

Province Sud  
**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

| Article                  | Texte en vigueur   | Texte modifié   | Commentaires   |
|--------------------------|--|---|--|
|                          | <b>Dispositions relatives aux déchets</b>  |   |  |
| <b>Article 421-4</b>     | <p>En cas de pollution, de risque de pollution, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la réglementation en vigueur, le président de l'assemblée de province peut, après mise en demeure du responsable de la gestion de ces déchets, assurer d'office l'exécution des analyses, études, traitements ou travaux nécessaires aux frais du responsable.</p> <p>Le président de l'assemblée de province peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des actions à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.</p> <p>Sauf cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à l'adoption des mesures de consignation ou d'exécution d'office.</p> | <p>En cas de pollution, de risque de pollution, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la réglementation en vigueur, le président de l'assemblée de province peut, après mise en demeure du responsable <del>de la gestion de ces déchets</del>, assurer d'office l'exécution des analyses, études, traitements ou travaux nécessaires aux frais du responsable.</p> <p>Le président de l'assemblée de province peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des actions à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.</p> <p>Sauf cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à l'adoption des mesures de consignation ou d'exécution d'office.</p> | <p>Suppression de la notion de gestionnaire pour éviter la confusion avec les REP.</p> <p>Ex. Echouement d'un bateau. Constatation de fuite d'hydrocarbures (constat durant le dernier exercice ORSEC)</p> |
| <b>Article 422-2 APS</b> | <p>I.- Les producteurs sont tenus de pourvoir à la gestion des déchets qui proviennent de leurs produits dans le cadre des filières réglementées soit individuellement soit en contribuant à un éco-organisme.</p> <p>Des objectifs de taux de collecte et de valorisation des déchets sont fixés par les cahiers des charges annexés à la délibération n°692-2013/BAPS/DENV du 7 octobre 2013 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des</p>   | <p>I.- Les producteurs sont tenus de pourvoir à la gestion des déchets qui proviennent de leurs produits dans le cadre des filières réglementées soit individuellement soit en contribuant à un éco-organisme.</p> <p>Des objectifs de taux de collecte et de valorisation des déchets sont fixés par les cahiers des charges annexés à :</p> <p>1° la délibération n°692-2013/BAPS/DENV du 7 octobre 2013 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des</p>   | <p>Ajout des deux délibérations relative à la procédure d'agrément et portant cahier des charges suite à l'adoption des 2 nouvelles REP en 2021.</p>   |

| Article | Texte en vigueur  | Texte modifié   | Commentaires |
|---------|---|---|--------------|
|         | <p>pneumatiques usagés, des huiles usagées des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.</p> <p>Les producteurs doivent justifier que les déchets engendrés par leurs produits, à quelque stade que ce soit, sont de nature à être gérés dans les conditions prescrites à l'article 421-3.</p> <p>II.- Les détenteurs des déchets desdits produits sont tenus de les remettre aux établissements ou services désignés dans les conditions prévues par les dispositions réglementant la filière concernée.</p> <p>Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets visés par le présent chapitre à tout autre que l'exploitant d'une installation de traitement agréée pour les déchets de ce type est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets.</p> <p>III.- Les services provinciaux sont fondés à réclamer aux producteurs et opérateurs de collecte, transport, stockage, tri et traitement toutes informations utiles sur les modes de gestion des déchets et sur les conséquences de leur mise en œuvre.</p> <p>IV.- La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter la gestion desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.</p> | <p>accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;</p> <p>2° la délibération n°97-2022/BAPS/DDDT du 01 mars 2022 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de traitement de la filière de gestion des déchets d'emballages ;</p> <p>3° la délibération n°194-2022/BAPS/DDDT du 01 mars 2022 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des producteurs ou éco-organisme(s) et des opérateurs de traitement de la filière de gestion des médicaments non utilisés.</p> <p>Les producteurs doivent justifier que les déchets engendrés par leurs produits, à quelque stade que ce soit, sont de nature à être gérés dans les conditions prescrites à l'article 421-3.</p> <p>II.- Les détenteurs des déchets desdits produits sont tenus de les remettre aux établissements ou services désignés dans les conditions prévues par les dispositions réglementant la filière concernée.</p> <p>Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets visés par le présent chapitre à tout autre que l'exploitant d'une installation de traitement agréée pour les déchets de ce type est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets.</p> <p>III.- Les services provinciaux sont fondés à réclamer aux producteurs et opérateurs de collecte, transport, stockage, tri et traitement toutes informations utiles sur les modes de gestion des déchets et sur les conséquences de leur mise en œuvre.</p> |              |

| Article            | Texte en vigueur   | Texte modifié  | Commentaires   |
|--------------------|--|--|--|
|                    |  | IV.- La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter la gestion desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.  |  |
| Article 422-18 APS | <p>Pour chaque filière de gestion des déchets, une commission est chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément des producteurs ou des éco-organismes, sur les barèmes de contribution proposés par les producteurs ou par les éco-organismes, ainsi que de suivre l'application des plans de gestion.</p> <p>Elle peut soumettre au président de l'assemblée de province toute recommandation concernant les plans de gestion.</p> <p>Elle est présidée par le président de l'assemblée de province ou son représentant et composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° De deux représentants des producteurs de la filière désignés par le président de l'assemblée de province ;</li> <li>2° D'un représentant des distributeurs de la filière désigné par le président de l'assemblée de province ;</li> <li>3° Dans les filières où des obligations incombent aux collecteurs, d'un représentant des collecteurs de la filière désigné par le président de l'assemblée de province;</li> <li>4° De deux représentants des exploitants d'installations de traitement des déchets de la filière désignés par le président de l'assemblée de province ;</li> <li>5° De trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;</li> </ul> | <p>Pour chaque filière de gestion des déchets, une commission est chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément des producteurs ou des éco-organismes, sur les barèmes de contribution proposés par les producteurs ou par les éco-organismes, ainsi que de suivre l'application des plans de gestion.</p> <p>Elle peut soumettre au président de l'assemblée de province toute recommandation concernant les plans de gestion.</p> <p>Elle est présidée par le président de l'assemblée de province ou son représentant et composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° De deux représentants des producteurs de la filière désignés par le président de l'assemblée de province ;</li> <li>2° D'un représentant des distributeurs de la filière désigné par le président de l'assemblée de province ;</li> <li>3° Dans les filières où des obligations incombent aux collecteurs, d'un représentant des collecteurs de la filière désigné par le président de l'assemblée de province;</li> <li>4° De deux représentants des exploitants d'installations de traitement des déchets de la filière désignés par le président de l'assemblée de province ;</li> <li>5° De trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;</li> </ul> | <p>Les communes ont un rôle essentiel dans la gestion de la filière emballages, de par leur compétence collecte des déchets ménagers. Pour les autres filières, elles ont une place moins importante, et peuvent être invitée aux CAD, sans voix délibérative.</p> <p>Eviter le risque de non atteinte du quorum (50% des membres désignés) sur les 7 autres filières de déchets REP</p> |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article | Texte en vigueur   | Texte modifié   | Commentaires |
|---------|--|---|--------------|
|         | <p>6° D'un représentant des associations de protection de l'environnement désigné par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>7° D'un représentant des associations de défense des consommateurs désigné par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>8° D'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci ;</p> <p>9° D'un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci ;</p> <p>10° Des maires des communes de la province Sud ou de leurs représentants.</p> <p>Les représentants mentionnés au 1°, 2°, 3° et 4° sont désignés après consultation des professionnels des filières concernées.</p> <p>Le secrétaire général de la province Sud ou son représentant ainsi que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie assistent de plein droit aux réunions des commissions. Ils ne disposent pas de droit de vote.</p> <p>Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par règlement intérieur approuvé par une délibération du Bureau de l'assemblée de province.</p> | <p>6° D'un représentant des associations de protection de l'environnement désigné par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>7° D'un représentant des associations de défense des consommateurs désigné par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>8° D'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci ;</p> <p>9° D'un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci ;</p> <p>10° Des maires des communes de la province Sud ou de leurs représentants.</p> <p>Les représentants mentionnés au 1°, 2°, 3° et 4° sont désignés après consultation des professionnels des filières concernées.</p> <p><b>Les représentants mentionnés au 10° ne siègent qu'en commission pour la filière de gestion des déchets d'emballages.</b></p> <p>Le secrétaire général de la province Sud ou son représentant ainsi que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie assistent de plein droit aux réunions des commissions. Ils ne disposent pas de droit de vote.</p> <p>Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par règlement intérieur approuvé par une délibération du Bureau de l'assemblée de province.</p> |              |

| Article           | Texte en vigueur  | Texte modifié   | Commentaires  |
|-------------------|---|---|---|
| Article 423-1 APS | <p>La présente section a pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réglementer la filière de gestion des déchets inertes issus des chantiers du bâtiment et travaux publics conformément aux dispositions du chapitre premier du présent titre ;</li> <li>- définir les conditions d'autorisation des sites destinés au stockage de déchets inertes conformément aux dispositions du chapitre premier du présent titre.</li> </ul>   | <p>La présente section a pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réglementer la filière de gestion des déchets inertes issus des chantiers du bâtiment et travaux publics conformément aux dispositions du chapitre premier du présent titre ;</li> <li><del>- définir les conditions d'autorisation des sites destinés au stockage de déchets inertes conformément aux dispositions du chapitre premier du présent titre.</del></li> </ul>  | <p>Les dispositions relatives aux installations de stockage de déchets inertes ont été intégrées à la nomenclature ICPE. Pour ce faire, il est préférable de supprimer ces dispositions du chapitre Déchets du code de l'environnement.</p> |
| Article 423-2 APS | <p>Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :</p> <p>1° « Déchet inerte », tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats sont négligeables et, en particulier, ne portent pas atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines.</p> <p>Sont notamment des déchets inertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les déchets de matériaux à base de fibre de verre ;</li> </ul> | <p>Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :</p> <p>1° « Déchet inerte », tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats sont négligeables et, en particulier, ne portent pas atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines.</p> <p>Sont notamment des déchets inertes :</p> | <p>Idem</p>   |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article | Texte en vigueur  | Texte modifié   | Commentaires |
|---------|---|---|--------------|
|         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- les déchets de verre, de béton, de brique et de céramique provenant de la construction et de la démolition ne contenant pas de substances dangereuses ;</li> <li>- les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron ;</li> <li>- les terres, pierres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.</li> </ul> <p>Ne sont pas des déchets inertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;</li> <li>- les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante.</li> </ul> <p>2° « Installation de stockage de déchets inertes », installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des installations où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;</li> <li>- des sites d'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de remblai, de réhabilitation ou à des fins de construction ;</li> <li>- des stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières et les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- les déchets de matériaux à base de fibre de verre ;</li> <li>- les déchets de verre, de béton, de brique et de céramique provenant de la construction et de la démolition ne contenant pas de substances dangereuses ;</li> <li>- les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron ;</li> <li>- les terres, pierres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.</li> </ul> <p>Ne sont pas des déchets inertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;</li> <li>- les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante.</li> </ul> <p><u>2° « Installation de stockage de déchets inertes », installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, à l'exception:</u></p> <p><u>des installations où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif;</u></p> <p><u>des sites d'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de remblai, de réhabilitation ou à des fins de construction;</u></p> <p><u>des stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, les déchets issus de</u></p> |              |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article                  | Texte en vigueur  | Texte modifié  | Commentaires |
|--------------------------|---|--|--------------|
|                          | 3° « Exploitant », personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage de déchets inertes.  | <del>l'exploitation des mines et carrières et les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.</del><br><br><del>3° « Exploitant », personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage de déchets inertes.</del>   |              |
| <b>Article 423-3 APS</b> | Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission dans une installation de stockage de déchets inertes.  | <del>Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission dans une installation de stockage de déchets inertes.</del>  | Idem         |
| <b>Article 423-5 APS</b> | L'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes en province Sud est soumise à autorisation du président de l'assemblée de la province Sud.<br><br>Par dérogation à l'alinéa précédent, les installations, dont l'activité de stockage de déchets relève d'une autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont dispensées de l'autorisation prévue par la présente sous section. Sont également dispensés d'autorisation les dépôts ou enfouissements de déchets inertes, gérés par une même personne sur un ou plusieurs sites, dès lors que le volume total de ces dépôts ou enfouissements est inférieur à 1000 mètres cubes. | <i>Sous-section 2—Les installations de stockage de déchet inertes</i><br><br><del>L'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes en province Sud est soumise à autorisation du président de l'assemblée de la province Sud.</del><br><br><del>Par dérogation à l'alinéa précédent, les installations, dont l'activité de stockage de déchets relève d'une autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont dispensées de l'autorisation prévue par la présente sous section. Sont également dispensés d'autorisation les dépôts ou enfouissements de déchets inertes, gérés par une même personne sur un ou plusieurs sites, dès lors que le volume total de ces dépôts ou enfouissements est inférieur à 1000 mètres cubes.</del> | Idem         |
| <b>Article 423-6 APS</b> | I.- Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est adressé en quatre exemplaires papiers et un exemplaire numérique au président de l'assemblée de province.   | <del>I.- Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est adressé en quatre exemplaires papiers et un exemplaire numérique au président de l'assemblée de province.</del>   | Idem         |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article | Texte en vigueur   | Texte modifié   | Commentaires |
|---------|--|---|--------------|
|         | <p>II.- Le dossier de demande comporte les informations et les documents suivants :</p> <p>1° Les nom, prénoms et adresse du domicile du demandeur s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;</p> <p>2° Une carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée, un plan à l'échelle minimale de 1/2 500 du site de l'installation projetée et de ses abords jusqu'à une distance au moins égale à deux cents mètres et les coordonnées cadastrales du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC). Le plan indique les immeubles bâties avec leur affectation, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau et les zones naturelles faisant l'objet d'une protection au titre de la réglementation sur l'environnement et les sites culturels, historiques ou archéologiques. L'usage à la date de la demande du site prévu pour l'installation ainsi que celui des terrains compris dans le périmètre de deux cents mètres autour du site doivent être également indiqués, éventuellement en annexe ;</p> <p>3° Un plan d'ensemble à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs</p> | <p>II.- <del>Le dossier de demande comporte les informations et les documents suivants :</del></p> <p><del>1° Les nom, prénoms et adresse du domicile du demandeur s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;</del></p> <p><del>2° Une carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée, un plan à l'échelle minimale de 1/2 500 du site de l'installation projetée et de ses abords jusqu'à une distance au moins égale à deux cents mètres et les coordonnées cadastrales du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC). Le plan indique les immeubles bâties avec leur affectation, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau et les zones naturelles faisant l'objet d'une protection au titre de la réglementation sur l'environnement et les sites culturels, historiques ou archéologiques. L'usage à la date de la demande du site prévu pour l'installation ainsi que celui des terrains compris dans le périmètre de deux cents mètres autour du site doivent être également indiqués, éventuellement en annexe ;</del></p> <p><del>3° Un plan d'ensemble à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions</del></p> |              |

| Article | Texte en vigueur  | Texte modifié   | Commentaires |
|---------|---|---|--------------|
|         | <p>opposables ainsi que le tracé des voiries et des réseaux d'assainissement existants, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux ;</p> <p>4° Un schéma illustrant les phases d'exploitation sur la durée de vie de l'installation ;</p> <p>5° Les dispositions qui seront prises pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'installation et les mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection de la santé et de l'environnement, notamment les moyens mis en œuvre pour contrôler l'accès au site et prévenir les nuisances dues au trafic de véhicules lié à l'exploitation ;</p> <p>6° Une notice décrivant l'état initial du site et notamment les caractéristiques géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques du site ;</p> <p>7° La description des types de déchets et la quantité maximale annuelle qu'il est prévu de déposer dans l'installation, leur origine, ainsi que la durée d'exploitation prévue et la quantité totale de déchets déposés pendant cette période ;</p> <p>8° Les conditions de réaménagement du site après la fin de l'exploitation ;</p> <p>9° Si le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain, l'accord exprès de celui-ci. Cet accord mentionne la nature des déchets mentionnés au 7° dont le stockage est prévu ;</p> <p>10° Les capacités techniques et financières du demandeur.</p> <p>III.- La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes :</p> | <p><del>et des terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des voiries et des réseaux d'assainissement existants, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux ;</del></p> <p><del>4° Un schéma illustrant les phases d'exploitation sur la durée de vie de l'installation ;</del></p> <p><del>5° Les dispositions qui seront prises pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'installation et les mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection de la santé et de l'environnement, notamment les moyens mis en œuvre pour contrôler l'accès au site et prévenir les nuisances dues au trafic de véhicules lié à l'exploitation ;</del></p> <p><del>6° Une notice décrivant l'état initial du site et notamment les caractéristiques géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques du site ;</del></p> <p><del>7° La description des types de déchets et la quantité maximale annuelle qu'il est prévu de déposer dans l'installation, leur origine, ainsi que la durée d'exploitation prévue et la quantité totale de déchets déposés pendant cette période ;</del></p> <p><del>8° Les conditions de réaménagement du site après la fin de l'exploitation ;</del></p> <p><del>9° Si le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain, l'accord exprès de celui ci. Cet accord mentionne la nature des déchets mentionnés au 7° dont le stockage est prévu ;</del></p> |              |

| Article           | Texte en vigueur   | Texte modifié  | Commentaires |
|-------------------|--|--|--------------|
|                   | <p>1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens de la présente section ;</p> <p>2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement ou relative à un écosystème d'intérêt patrimonial, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement ou relative à un écosystème d'intérêt patrimonial. L'octroi de l'autorisation de défrichement ou de l'autorisation relative à un écosystème d'intérêt patrimonial ne vaut pas autorisation au sens de la présente section.</p> | <p><b>10° Les capacités techniques et financières du demandeur.</b></p> <p><b>III. La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes :</b></p> <p><b>1° lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens de la présente section;</b></p> <p><b>2° lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement ou relative à un écosystème d'intérêt patrimonial, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement ou relative à un écosystème d'intérêt patrimonial. L'octroi de l'autorisation de défrichement ou de l'autorisation relative à un écosystème d'intérêt patrimonial ne vaut pas autorisation au sens de la présente section.</b></p> |              |
| Article 423-7 APS | <p>Si le président de l'assemblée de province estime que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, il invite le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe. A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, la demande d'autorisation est considérée comme caduque.</p> <p>Dès réception d'un dossier complet, le président de l'assemblée de province informe le public par tous moyens appropriés, notamment</p>   | <p><b>Si le président de l'assemblée de province estime que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, il invite le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe. A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, la demande d'autorisation est considérée comme caduque.</b></p>   | Idem         |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article           | Texte en vigueur  | Texte modifié  | Commentaires |
|-------------------|---|--|--------------|
|                   | <p>par un affichage à la mairie du lieu d'implantation, de l'existence et des principales caractéristiques de la demande d'autorisation.</p> <p>Le président de l'assemblée de province transmet le dossier pour avis aux services intéressés, au maire de la commune d'implantation, et aux maires des communes dont une partie du territoire est située à moins de cinq cents mètres de la future installation. A cette fin, des exemplaires supplémentaires du dossier peuvent être réclamés au demandeur.</p> <p>Les services et autorités consultés doivent se prononcer dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'avis, faute de quoi leur avis est réputé favorable.</p> | <p><del>Dès réception d'un dossier complet, le président de l'assemblée de province informe le public par tous moyens appropriés, notamment par un affichage à la mairie du lieu d'implantation, de l'existence et des principales caractéristiques de la demande d'autorisation.</del></p> <p><del>Le président de l'assemblée de province transmet le dossier pour avis aux services intéressés, au maire de la commune d'implantation, et aux maires des communes dont une partie du territoire est située à moins de cinq cents mètres de la future installation. A cette fin, des exemplaires supplémentaires du dossier peuvent être réclamés au demandeur.</del></p> <p><del>Les services et autorités consultés doivent se prononcer dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'avis, faute de quoi leur avis est réputé favorable.</del></p> |              |
| Article 423-8 APS | <p>Le projet d'arrêté est soumis pour avis au demandeur qui dispose de quinze jours pour formuler ses observations. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le demandeur est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande.</p>  | <p><del>Le projet d'arrêté est soumis pour avis au demandeur qui dispose de quinze jours pour formuler ses observations. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le demandeur est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande.</del></p>  | Idem         |
| Article 423-9 APS | <p>Le président de l'assemblée de province statue sur la demande dans un délai de six mois à compter de la réception d'un dossier complet.</p> <p>La décision est notifiée au demandeur et publiée au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie. Une copie en est adressée au maire de la commune d'implantation qui procède à son affichage en mairie.</p>  | <p><del>Le président de l'assemblée de province statue sur la demande dans un délai de six mois à compter de la réception d'un dossier complet.</del></p> <p><del>La décision est notifiée au demandeur et publiée au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie. Une copie en est adressée au maire de la commune d'implantation qui procède à son affichage en mairie.</del></p>   | Idem         |

| Article            | Texte en vigueur   | Texte modifié  | Commentaires |
|--------------------|--|--|--------------|
| Article 423-10 APS | <p>L'arrêté d'autorisation ou le cas échéant les arrêtés complémentaires mentionnent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Les conditions d'admission des déchets ;</li> <li>2° Les règles d'exploitation du site ;</li> <li>3° Les types de déchets admissibles, les quantités maximales annuelles et totales qu'il est prévu de déposer et la durée d'exploitation ;</li> <li>4° Les prescriptions que doit respecter l'installation au regard des intérêts mentionnés à l'article 423-11, notamment l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le libre accès au site, et les conditions de son réaménagement à la fin de l'exploitation.</li> </ul> | <p><del>L'arrêté d'autorisation ou le cas échéant les arrêtés complémentaires mentionnent notamment :</del></p> <p><del>1° Les conditions d'admission des déchets ;</del></p> <p><del>2° Les règles d'exploitation du site ;</del></p> <p><del>3° Les types de déchets admissibles, les quantités maximales annuelles et totales qu'il est prévu de déposer et la durée d'exploitation ;</del></p> <p><del>4° Les prescriptions que doit respecter l'installation au regard des intérêts mentionnés à l'article 423-11, notamment l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le libre accès au site, et les conditions de son réaménagement à la fin de l'exploitation.</del></p> | Idem         |
| Article 423-11 APS | <p>L'autorisation peut être refusée, par décision motivée, si l'exploitation de l'installation est de nature à porter atteinte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° A la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques ;</li> <li>2° Au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;</li> <li>3° Aux sites, aux paysages, à la conservation des perspectives monumentales ;</li> <li>4° A l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore.</li> </ul> <p>Elle peut également être refusée si l'exploitant ne dispose pas des capacités techniques nécessaires.</p>                            | <p><del>L'autorisation peut être refusée, par décision motivée, si l'exploitation de l'installation est de nature à porter atteinte :</del></p> <p><del>1° A la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques ;</del></p> <p><del>2° Au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;</del></p> <p><del>3° Aux sites, aux paysages, à la conservation des perspectives monumentales ;</del></p> <p><del>4° A l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore.</del></p> <p><del>Elle peut également être refusée si l'exploitant ne dispose pas des capacités techniques nécessaires.</del></p>                 | Idem         |
| Article 423-12 APS | <p>L'exploitant adresse chaque année au président de l'assemblée de province un rapport sur les types et les quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.</p>   | <p><del>L'exploitant adresse chaque année au président de l'assemblée de province un rapport sur les types et les quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.</del></p>  | Idem         |

Province Sud  
**Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud**

| Article                   | Texte en vigueur  | Texte modifié  | Commentaires |
|---------------------------|---|--|--------------|
| <b>Article 423-13 APS</b> | <p>Si un exploitant souhaite recevoir dans son installation des types de déchets non prévus par l'arrêté d'autorisation, augmenter les quantités de déchets admissibles ou prolonger la durée de son exploitation, il en fait préalablement la demande au président de l'assemblée de province au moins six mois à l'avance. Cette demande est instruite dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.</p>   | <p><b>Si un exploitant souhaite recevoir dans son installation des types de déchets non prévus par l'arrêté d'autorisation, augmenter les quantités de déchets admissibles ou prolonger la durée de son exploitation, il en fait préalablement la demande au président de l'assemblée de province au moins six mois à l'avance. Cette demande est instruite dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.</b></p>   | Idem         |
| <b>Article 423-14 APS</b> | <p>En cours d'exploitation, le président de l'assemblée de province peut fixer, par arrêté, toutes les prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article 423-11 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Le projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires est soumis pour avis au titulaire de l'autorisation qui dispose de quinze jours pour formuler ses observations.</p> <p>En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le demandeur est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande.</p>                            | <p><b>En cours d'exploitation, le président de l'assemblée de province peut fixer, par arrêté, toutes les prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article 423-11 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Le projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires est soumis pour avis au titulaire de l'autorisation qui dispose de quinze jours pour formuler ses observations.</b></p> <p><b>En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le demandeur est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande.</b></p> | Idem         |
| <b>Article 423-15 APS</b> | <p>Lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au président de l'assemblée de province dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</p> <p>Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et adresse du domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle mentionne également les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.</p> <p>Il est délivré un récépissé de cette déclaration.</p> | <p><b>Lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au président de l'assemblée de province dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</b></p> <p><b>Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et adresse du domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle mentionne également les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.</b></p>                               | Idem         |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article                   | Texte en vigueur   | Texte modifié  | Commentaires   |
|---------------------------|--|--|--|
|                           |  | <del>Il est délivré un récépissé de cette déclaration.</del>   |  |
| <b>Article 423-16 APS</b> | Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.   | <del>Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.</del>  | Idem   |
| <b>Article 423-17 APS</b> | Les exploitants des installations de stockage de déchets inertes en cours d'exploitation à la date d'entrée en vigueur de la présente section déposent avant le 1 <sup>er</sup> mars 2014 la demande mentionnée à l'article 423-6, sauf si l'exploitation doit cesser avant cette date.  | <del>Les exploitants des installations de stockage de déchets inertes en cours d'exploitation à la date d'entrée en vigueur de la présente section déposent avant le 1<sup>er</sup> mars 2014 la demande mentionnée à l'article 423-6, sauf si l'exploitation doit cesser avant cette date.</del>  | Idem   |
| <b>Article 424-8 APS</b>  | <p>Est puni d'une amende administrative égale au montant de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait :</p> <p>1° Pour un producteur ou un éco-organisme agréé, de ne pas transmettre annuellement la déclaration et le rapport mentionné à l'article 422-5 ;</p> <p>2° Pour un distributeur ou toute autre personne désigné par le plan de gestion, de ne pas reprendre les déchets conformément au I. de l'article 422-8, sauf lorsque cela concerne la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ;</p> <p>3° Pour un distributeur ou toute autre personne désigné par le plan de gestion, de ne pas procéder à l'information du public dans les conditions imposées par l'article 422-9 ;</p> | <p>Est puni d'une amende administrative égale au montant de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait :</p> <p>1° Pour un producteur ou un éco-organisme agréé, de ne pas transmettre annuellement la déclaration et le rapport mentionné à l'article 422-5 ;</p> <p>2° Pour un distributeur ou toute autre personne désigné par le plan de gestion, de ne pas reprendre les déchets conformément au I. de l'article 422-8, sauf lorsque cela concerne la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ;</p> <p>3° Pour un distributeur ou toute autre personne désigné par le plan de gestion, de ne pas procéder à l'information du public dans les conditions imposées par l'article 422-9 ;</p> | Suppression des sanctions relatives aux installations de stockages des déchets inertes |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article | Texte en vigueur  | Texte modifié  | Commentaires |
|---------|---|--|--------------|
|         | <p>4° Pour l'exploitant d'une installation de traitement des déchets agréé, de méconnaître les dispositions des articles 422-14 et 422-15 ;</p> <p>5° Pour l'exploitant d'une installation de traitement des déchets, de ne pas transmettre annuellement la déclaration mentionnée à l'article 422-16 ;</p> <p>6° De méconnaître les dispositions des articles 422-22, 422-27, 422-32, 422-37, 422-49, du premier alinéa de l'article 422-39, de l'article 422-76 et de l'article 422-85 ;</p> <p>7° Pour un collecteur agréé, de pas porter à la connaissance du président de l'assemblée de province les changements mentionnés au I. de l'article 422-38 ;</p> <p>8° Pour un collecteur agréé, de méconnaître les dispositions du II. de l'article 422-38 ;</p> <p>9° Pour un collecteur, le fait de ne pas procéder au double échantillonnage ou de ne pas transmettre annuellement la déclaration, en méconnaissance du IV. de l'article 422-38 ;</p> <p>10° Pour un maître d'ouvrage, de méconnaître les prescriptions de l'article 423-4 ;</p> <p>11° De diluer ou de mélanger les déchets en méconnaissance de l'article 423-3 ;</p> <p>12° Pour un exploitant d'installation de stockage de déchets inertes, de ne pas déclarer le changement d'exploitant conformément à l'article 423-15.</p> <p><i>Nota : Les dispositions de la délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 modifiant le présent article, seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.</i></p> | <p>4° Pour l'exploitant d'une installation de traitement des déchets agréé, de méconnaître les dispositions des articles 422-14 et 422-15 ;</p> <p>5° Pour l'exploitant d'une installation de traitement des déchets, de ne pas transmettre annuellement la déclaration mentionnée à l'article 422-16 ;</p> <p>6° De méconnaître les dispositions des articles 422-22, 422-27, 422-32, 422-37, 422-49, du premier alinéa de l'article 422-39, de l'article 422-76 et de l'article 422-85 ;</p> <p>7° Pour un collecteur agréé, de pas porter à la connaissance du président de l'assemblée de province les changements mentionnés au I. de l'article 422-38 ;</p> <p>8° Pour un collecteur agréé, de méconnaître les dispositions du II. de l'article 422-38 ;</p> <p>9° Pour un collecteur, le fait de ne pas procéder au double échantillonnage ou de ne pas transmettre annuellement la déclaration, en méconnaissance du IV. de l'article 422-38 ;</p> <p>10° Pour un maître d'ouvrage, de méconnaître les prescriptions de l'article 423-4 ;</p> <p><b><i>11° De diluer ou de mélanger les déchets en méconnaissance de l'article 423-3;</i></b></p> <p><b><i>12° Pour un exploitant d'installation de stockage de déchets inertes, de ne pas déclarer le changement d'exploitant conformément à l'article 423-15.</i></b></p> <p><i>Nota : Les dispositions de la délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 modifiant le présent article, seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.</i></p> |              |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article                  | Texte en vigueur  | Texte modifié   | Commentaires   |
|--------------------------|---|---|--|
|                          | <i>Nota : Les dispositions de la délibération n° 44-2021/APS du 22 juillet 2021 modifiant le présent article, seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.</i>   | <i>Nota : Les dispositions de la délibération n° 44-2021/APS du 22 juillet 2021 modifiant le présent article, seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.</i>   |  |
| <b>Article 424-9 APS</b> | <p>I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 8 925 000 francs CFP d'amende le fait de :</p> <p>1° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article 422-2 ou fournir des informations inexactes ;</p> <p>2° Méconnaître les prescriptions des II. et IV. de l'article 422-2 ;</p> <p>3° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article 421-7 ou fournir des informations inexactes, ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ;</p> <p>4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent titre, des déchets ;</p> <p>5° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 422-11 ;</p> <p>6° Traiter des déchets sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 422-11 ;</p> <p>7° Gérer des déchets au sens de l'article 421-2 sans satisfaire aux prescriptions concernant les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application de l'article 421-3 ;</p> <p>8° Mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des fonctionnaires et agents assermentés et de</p> | <p>I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 8 925 000 francs CFP d'amende le fait de :</p> <p>1° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article 422-2 ou fournir des informations inexactes ;</p> <p>2° Méconnaître les prescriptions des II. et IV. de l'article 422-2 ;</p> <p>3° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article 421-7 ou fournir des informations inexactes, ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ;</p> <p>4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent titre, des déchets ;</p> <p>5° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 422-11 ;</p> <p>6° Traiter des déchets sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 422-11 ;</p> <p>7° Gérer des déchets au sens de l'article 421-2 sans satisfaire aux prescriptions concernant les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application de l'article 421-3 ;</p> <p>8° Mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des fonctionnaires et agents assermentés et de</p> | Suppression des sanctions relatives aux installations de stockages des déchets inertes |

| Article | Texte en vigueur  | Texte modifié  | Commentaires |
|---------|---|--|--------------|
|         | <p>tous autres agents habilités à rechercher et à constater les infractions au présent titre ;</p> <p>9° Méconnaître les dispositions de l'article 423-5.</p> <p>II. – En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 4° et 6° du I, le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions établies par le présent titre.</p> <p>III. – En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées au 5° et 6° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité de traitement de déchets.</p> <p>IV. – Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p> <p>V. – La peine mentionnée au I est portée à sept ans d'emprisonnement et à 17 850 000 francs d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal.</p> <p><b><i>-Nota 3 Par vœu n° 07-2015/APS du 27 mars 2015 il a été sollicité l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999, des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud, pour les articles 240-8, 240-13, 335-1, 335-7, 416-16 et 424-9.</i></b></p> | <p>de tous autres agents habilités à rechercher et à constater les infractions au présent titre ;</p> <p><b><i>9° Méconnaître les dispositions de l'article 423-5.</i></b></p> <p>II. – En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 4° et 6° du I, le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions établies par le présent titre.</p> <p>III. – En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées au 5° et 6° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité de traitement de déchets.</p> <p>IV. – Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p> <p>V. – La peine mentionnée au I est portée à sept ans d'emprisonnement et à 17 850 000 francs d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal.</p> <p><b><i>-Nota 3 Par vœu n° 07-2015/APS du 27 mars 2015 il a été sollicité l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999, des peines d'emprisonnement</i></b></p> |              |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article                         | Texte en vigueur   | Texte modifié  | Commentaires   |
|---------------------------------|--|--|--|
|                                 | <p><b><u>-Nota 5</u></b> Conformément à l'article 1-2° du vœu n° 04-2016/APS du 1<sup>er</sup> avril 2016, il a été sollicité l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999, des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud, pour les articles, 335-7, 416-16 et <b>424-9</b>.</p> <p><b><u>-Nota 8</u></b> Conformément à l'article 2 de la loi n° 2020-909 du 27 juillet 2020 « visant à homologuer des peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie », ont été homologués, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :</p> <p>(...) 2° Aux articles 341-41 et 416-16 du code de l'environnement de la province Sud ;</p> <p>3° Aux 1° à 7° et 9° du I ainsi qu'au V de l'article <b>424-9</b> du même code.</p> | <p>instituées par le code de l'environnement de la province Sud, pour les articles 240-8, 240-13, 335-1, 335-7, 416-16 et <b>424-9</b>.</p> <p><b><u>-Nota 5</u></b> Conformément à l'article 1-2° du vœu n° 04-2016/APS du 1<sup>er</sup> avril 2016, il a été sollicité l'homologation législative, en application des articles 87 et 157 de la loi organique du 19 mars 1999, des peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud, pour les articles, 335-7, 416-16 et <b>424-9</b>.</p> <p><b><u>-Nota 8</u></b> Conformément à l'article 2 de la loi n° 2020-909 du 27 juillet 2020 « visant à homologuer des peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie », ont été homologués, en application des articles 87 et 157 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie aux articles suivants :</p> <p>(...) 2° Aux articles 341-41 et 416-16 du code de l'environnement de la province Sud ;</p> <p>3° Aux 1° à 7° et 9° du I ainsi qu'au V de l'article <b>424-9</b> du même code.</p> |  |
| Article<br><b>424-16</b><br>APS | <p>I. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un exploitant d'installation de stockage de déchets inertes :</p> <p>1° De procéder dans son installation au stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation, ou d'admettre des quantités de déchets supérieures aux quantités autorisées annuellement, en méconnaissance des articles 423-10 et 423-13 ;</p>  | <p>I. – <b><u>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un exploitant d'installation de stockage de déchets inertes :</u></b></p> <p><b><u>1° De procéder dans son installation au stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation, ou d'admettre des quantités de déchets supérieures aux quantités autorisées annuellement, en méconnaissance des articles 423-10 et 423-13 ;</u></b></p>  | Suppression des sanctions relatives aux installations de stockages des déchets inertes |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article                   | Texte en vigueur   | Texte modifié  | Commentaires   |
|---------------------------|--|--|--|
|                           | <p>2° De ne pas respecter les conditions de réaménagement du site prévues au 4° de l'article 423-10 ;</p> <p>3° De ne pas respecter les prescriptions mentionnées à l'article 423-12 ;</p> <p>4° De ne pas respecter ou faire respecter l'interdiction de brûlage de déchets prévue à l'article 423-16.</p> <p>II. – La récidive des infractions prévues au I est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.</p> | <p><del>2° De ne pas respecter les conditions de réaménagement du site prévues au 4° de l'article 423-10 ;</del></p> <p><del>3° De ne pas respecter les prescriptions mentionnées à l'article 423-12 ;</del></p> <p><del>4° De ne pas respecter ou faire respecter l'interdiction de brûlage de déchets prévue à l'article 423-16.</del></p> <p><del>II. – La récidive des infractions prévues au I est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.</del></p> |  |
| <b>Article 424-17 APS</b> | Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour un exploitant d'installation de stockage de déchets inertes de ne pas prendre les mesures nécessaires pour empêcher le libre accès au site en méconnaissance du 4° de l'article 423-10.  | <del>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour un exploitant d'installation de stockage de déchets inertes de ne pas prendre les mesures nécessaires pour empêcher le libre accès au site en méconnaissance du 4° de l'article 423-10.</del>   | Suppression des sanctions relatives aux installations de stockages des déchets inertes |

## Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

| Article                  | Texte en vigueur   | Texte modifié   | Commentaires   |
|--------------------------|--|---|--|
| <b>Article 425-1 APS</b> | <p>Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier et à compléter, après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement, la composition du comité mentionné à l'article 421-6, les sections 2 à 9 du chapitre II, et les articles 423-6 et 423-12.</p> <p><i>Nota : Les dispositions de la délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 modifiant le présent article, seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.</i></p> <p><i>Nota : Les dispositions de la délibération n° 44-2021/APS du 22 juillet 2021 modifiant le présent article, seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.</i></p> | <p>Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier et à compléter, après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement, la composition du comité mentionné à l'article 421-6, <del>et</del> les sections 2 à 9 du chapitre II, <del>et les articles 423-6 et 423-12.</del></p> <p><i>Nota : Les dispositions de la délibération n° 41-2021/APS du 24 juin 2021 modifiant le présent article, seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.</i></p> <p><i>Nota : Les dispositions de la délibération n° 44-2021/APS du 22 juillet 2021 modifiant le présent article, seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.</i></p> | Suppression des sanctions relatives aux installations de stockages des déchets inertes |